

# DECISION DCC 19-086

## DU 28 FEVRIER 2019

### **La Cour constitutionnelle**

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 juin 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1203/193/REC-18, par laquelle madame Perpétue GOMEZ, domiciliée au lot 1060 Vodjè Cotonou, 09 BP 19 Cotonou, porte « plainte contre monsieur Parfait ADOUNVO, domicilié au lot 1060 Etoile rouge, pour pollution de l'environnement ».

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

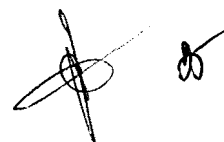
Ouï monsieur André KATARY en son rapport

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante déclare être mitoyenne de monsieur Parfait ADOUNVO qui élève les volailles dont les fientes polluent l'environnement et mettent à mal la vie de son voisinage ; que toutes les tentatives pour y mettre fin ont été vaines ; qu'il y a violation de son droit à un environnement sain ;

**Considérant** qu'en réplique, monsieur Parfait ADOUNVO justifie la construction du poulailler en cause par les besoins en formation de son fils admis au lycée technique agricole d'Akodéha pour sa formation théorique et pratique en élevage des animaux ; qu'il précise avoir été mis en demeure de délocaliser ledit poulailler par la police sanitaire ; qu'il sollicite de la Cour un délai de grâce d'un an aux fins de rejoindre son nouveau site ;

**Vu** l'article 27 de la Constitution ;



**Considérant** que le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable a pour corollaire le devoir pour chaque citoyen de veiller à sa protection ; qu'il est établi que l'installation par monsieur Parfait ADOUNVO d'un poulailler dans le voisinage de la requérante porte atteinte aux droits individuels de celle-ci à un environnement sain ; que reconnaissant le bien-fondé de la revendication de madame Perpétue GOMEZ, la police sanitaire avait accordé un délai à monsieur Parfait ADOUNVO pour délocaliser le poulailler du site indiqué ; qu'il y a lieu de déclarer que l'implantation d'une exploitation de volailles en pleine agglomération viole l'article 27 de la Constitution ;

**Considérant** que la demande de monsieur Parfait ADOUNVO d'un délai de grâce s'analyse comme une perpétuation de l'atteinte aux droits protégés par l'article 27 de la Constitution, qu'il ne saurait être favorablement accueilli ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'implantation d'une exploitation de volailles par monsieur Parfait ADOUNVO en pleine agglomération viole l'article 27 de la Constitution.

**Article 2** : La demande de délai de grâce est rejetée.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à madame Perpétue GOMEZ, à monsieur Parfait ADOUNVO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit février deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOU	Membre Membre Membre

**Le Rapporteur,**

  
**André KATARY**

**Le Président,**

  
**Joseph DJOGBENOU**

